

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 26 JUIN 2018**

**Délibération n° D-2018-277**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :  
le 20/06/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 03/07/2018

Constitution de servitude sur les parcelles CS n°390, 398, 400  
et 482

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN.

**Secrétaire de séance :** Romain DUPEYROU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

**Excusés :**

Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Urbanisme et Action  
Foncière**

**Constitution de servitude sur les parcelles CS n°390,  
398, 400 et 482**

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux électriques souterrains, consistant à remplacer des câbles CPI souterrains vétustes, se situant impasse du Fief Chapon, la société ENEDIS a sollicité auprès de la collectivité :

- la constitution d'une servitude de passage de deux canalisations souterraines pour lignes électriques sur des parcelles de terrain appartenant à la Ville, cadastrées section CS n°390, 398, 400 et 482, d'une superficie respective de 7 612m<sup>2</sup>, 685m<sup>2</sup>, 93m<sup>2</sup> et 161m<sup>2</sup>, soit un total de 8 551m<sup>2</sup>, sises 8 rue de la Coudraie et 21 rue E Proust Chaumette à Niort, ainsi que ses accessoires (notamment pose de bornes de repérage, élagage/retrait de plantation, etc) ;
- la constitution d'une servitude permettant d'encastrier un ou plusieurs coffrets électriques avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade, sur la parcelle susvisée.

Cette servitude s'exercera sur ladite parcelle, dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 276 mètres, ainsi qu'il résulte du croquis du tracé joint aux présentes et du projet de convention de servitude.

La présente constitution de servitude aura lieu à titre gratuit.

Les frais d'acte authentique seront à la charge de la société ENEDIS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention fixant les conditions de la constitution de servitude proposée par ENEDIS sur les parcelles cadastrées section CS n°390, 398, 400 et 482 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que l'acte notarié à venir.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	1
Excusé :	4

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT

LEGENDE

- LIGNE SOUTERRAINE A POSER
- LIGNES SOUTERRAINES EXISTANTES
- LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
- POSTE EXISTANT
- PAC
- VOS PARCELLES

DATE ET SIGNATURE

# COMMUNE DE NIORT

## Section CS

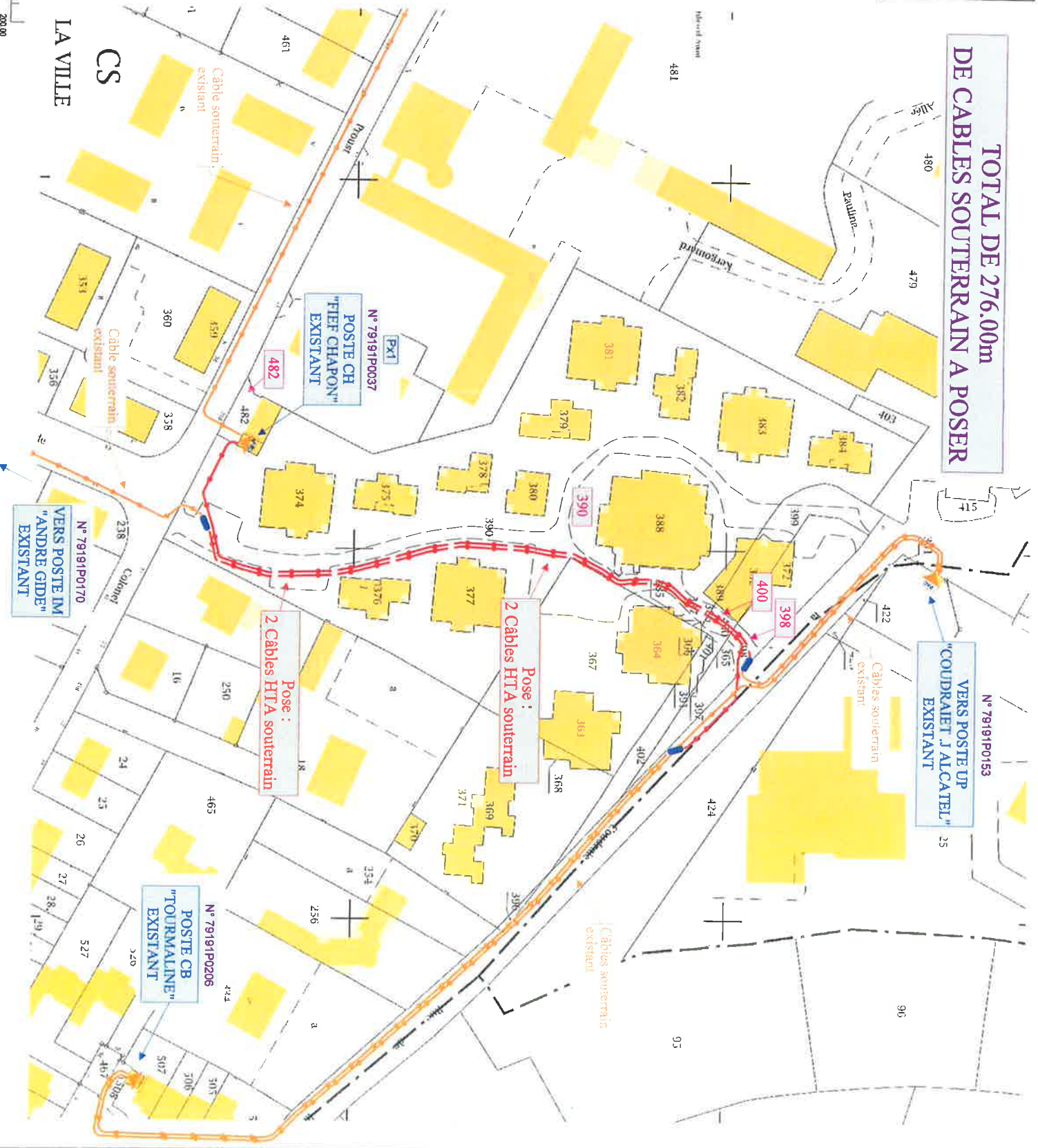
### TOTAL DE 276.00m

### DE CABLES SOUTERRAIN A POSER

Recette  
27 AVR. 2018  
Direction L'urbanisme  
Action Foncière

FOLIO 1 / 1  
COMMUNE DE NIORT  
DC27/016031  
Echelle 1/1000

0 50 100 200



N° 79191/P0072  
VERS POSTE IM  
"ATAC"  
EXISTANT

N° 79191/P0037  
POSTE CH  
"FIEF CHAPON"  
EXISTANT

N° 79191/P0170  
VERS POSTE IM  
"ANDRE GIDE"  
EXISTANT

N° 79191/P0153  
VERS POSTE UP  
"COUDRAET J ALCATEL"  
EXISTANT

N° 79191/P0206  
POSTE CB  
"TOURMAINE"  
EXISTANT

Pose :  
2 Câbles HTA souterrain

Pose :  
2 Câbles HTA souterrain

LA VILLE  
CS

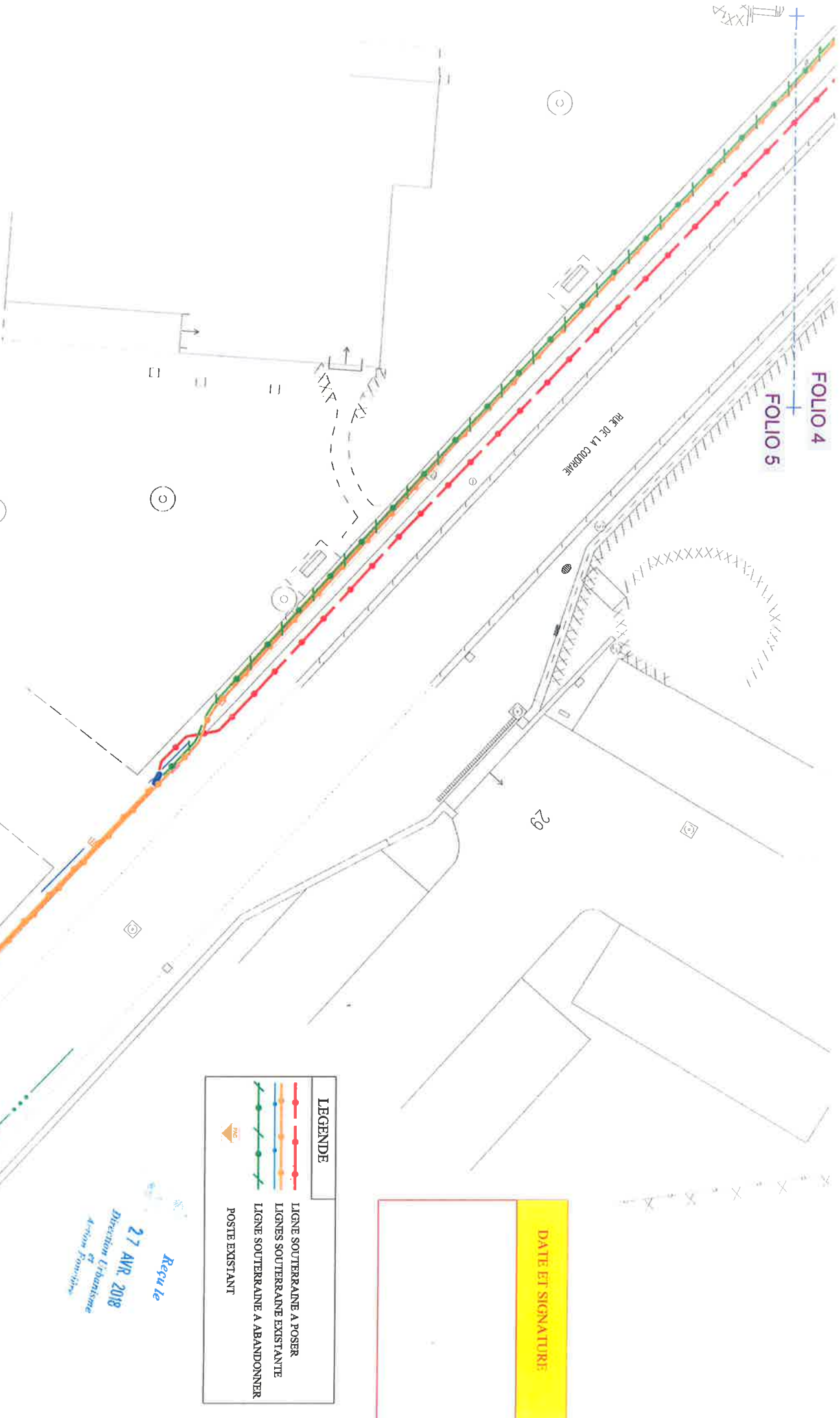
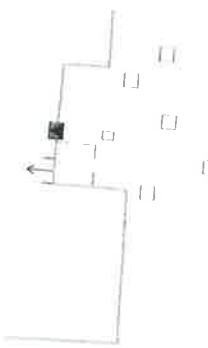
Câble souterrain  
existant

Câble souterrain  
existant

Câbles souterrain  
existant

Câbles souterrain  
existant

FOLIO 5/5  
 DC27/016031  
 COMMUNE DE NIORT  
 Echelle 1/300

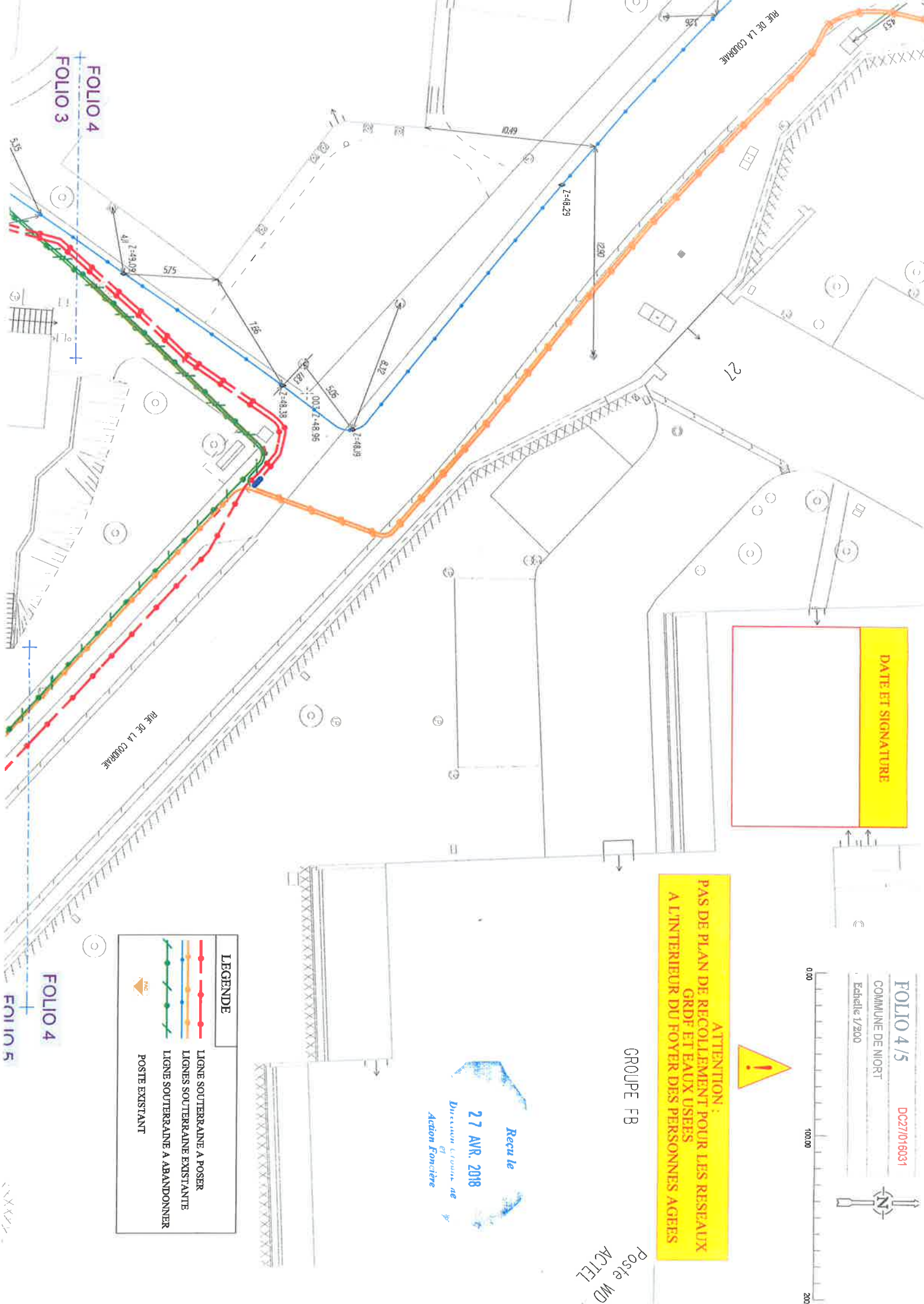


LEGENDE	
	LIGNE SOUTERRAINE A POSER
	LIGNES SOUTERRAINE EXISTANTE
	LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
	POSTE EXISTANT

DATE ET SIGNATURE

Reçu le  
 27 AVR. 2018  
 Direction L'habitation  
 Action Familiale





DATE ET SIGNATURE

**ATTENTION :**  
**PAS DE PLAN DE RECOULEMENT POUR LES RESEAUX**  
**GRDF ET EAUX USEES**  
**A L'INTERIEUR DU FOYER DES PERSONNES AGEES**



FOLIO 4 / 5  
 COMMUNE DE NIORT  
 Echelle 1/200



GROUPE FB

Poste WD  
 ACTEL

Recu le  
 27 AVR. 2018  
 Direction Circons. de  
 Action Foncière

LEGENDE	
	LIGNE SOUTERRAINE A POSER
	LIGNES SOUTERRAINE EXISTANTE
	LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
	POSTE EXISTANT

FOLIO 4  
 FOLIO 3

FOLIO 4  
 FOLIO 5

RUE DE LA COURRAE

27

535

575

165

100.7.48.96

1.48.13

1.48.19

535

832

10.49

125

250

453

100.7.48.96

1.48.13

1.48.19

535

832

10.49

125

250

453

100.7.48.96

1.48.13

1.48.19

535

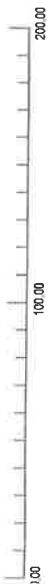
832

10.49

125

250

453



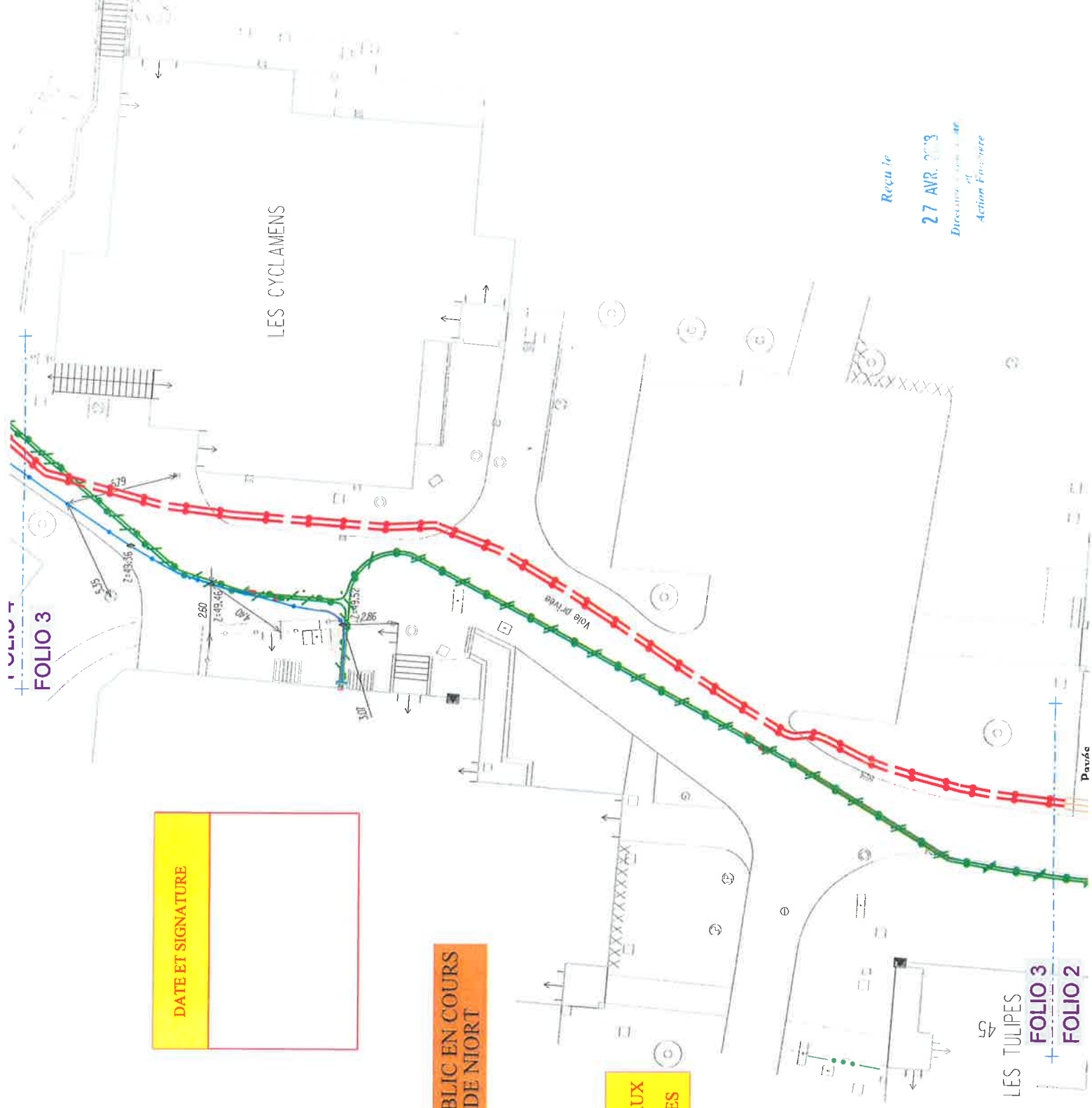
DATE ET SIGNATURE

**PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC EN COURS  
PAR LA COMMUNE DE NIORT**



**ATTENTION :**  
**PAS DE PLAN DE RECOLLEMENT POUR LES RESEAUX  
GRDF ET EAUX USEES  
A L'INTERIEUR DU FOYER DES PERSONNES AGEES**

LEGENDE	
	LIGNE SOUTERRAINE A POSER
	LIGNES SOUTERRAINE EXISTANTE
	LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
	POSTE EXISTANT



Recu le  
**27 AVR. 2013**  
Direction des Travaux  
Action Financière

LES IULPES

FOLIO 3  
FOLIO 2

LES MARGUERITES

42

43

LES LUPINS

39

40

41

FOLIO 1  
FOLIO 2

Voie privée

Pavés

2x3,00m TPC 180  
par fonçage

LES MIMOSAS

Pavés

2x2,00m TPC 180  
par fonçage

LES CLAEULS

25

24

23

PROJET DE DECLAIRAGE PUBLIC EN COURS  
PAR LA COMMUNE DE NIORT

LEGENDE	
	LIGNE SOUTERRAINE A POSER
	LIGNES SOUTERRAINES EXISTANTES
	LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
	POSTE EXISTANT

Recu le

27 AVR. 2018

Bureau d'assistance  
et  
Action Fonçage

DATE ET SIGNATURE

FOLIO 2 / 5

COMMUNE DE NIORT

DC27/016031

Echelle 1/200



0 00 100 00 200 00

ATTENTION :  
PAS DE PLAN DE RECOLLEMENT POUR LES RESEAUX  
GRDF ET EAUX USEES  
A L'INTERIEUR DU FOYER DES PERSONNES AGEES



27 AVR. 2018

Direction  
et  
Action Foncière

DATE ET SIGNATURE

PROJET DE CLAIRAGE PUBLIC EN COURS  
PAR LA COMMUNE DE NIORT

FOLIO 1

[K1]

N° 79191P0037

POSTE CH  
"FIEF CHAPON"  
EXISTANT

1 arbuste à déposer  
pour le passage du câble

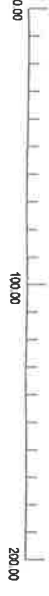
ATTENTION :  
PAS DE PLAN DE RECOLLEMENT POUR LES RESEAUX  
GRDF ET EAUX USEES  
A L'INTERIEUR DU FOYER DES PERSONNES AGEES

FOLIO 1 / 5

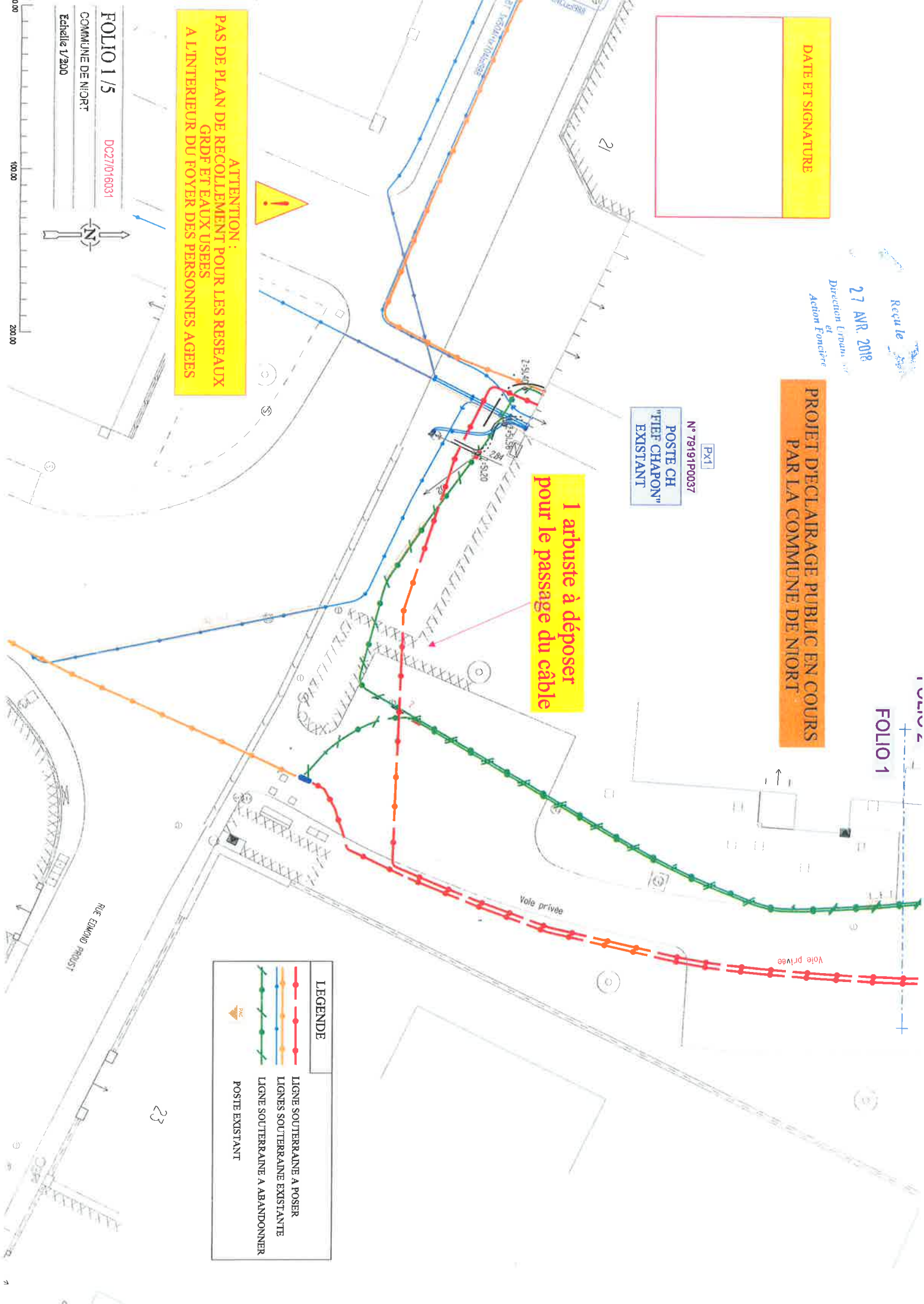
DC271016031

COMMUNE DE NIORT

Echelle 1/200



LEGENDE	
	LIGNE SOUTERRAINE A POSER
	LIGNES SOUTERRAINE EXISTANTE
	LIGNE SOUTERRAINE A ABANDONNER
	POSTE EXISTANT







## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : NIORT  
Département des DEUX SEVRES  
Une ligne électrique souterraine(*tension et le tracé*) Renouvellement câble CPI Imp. du Fief Chapon  
Si Lotissement Nom :  
N° d'affaire ENEDIS : DC27/016031

### Entre les soussignés :

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de NIORT

Domiciliée 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX

N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M \_\_\_\_\_, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
NIORT	CS	390 398 400 482	FIEF CHAPON	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à .

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des lignes électriques souterraines. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 276.00 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

-  **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de néant euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

-  Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de néant euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles



Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOËME.

Le notaire du propriétaire est Maître \_\_\_\_\_ demeurant (*adresse complète*)

Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le .....

A....., le .....

**(1) LE PROPRIETAIRE**

**(1) Pour ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*  
Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**